

STATUTS

TITRE I : ADMISSION

Article 1^{er} – Constitution

Conformément aux dispositions des art. L.2131-1 et suivants du code du travail, il est fondé un syndicat professionnel dénommé :

« STRRES – Les réparateurs d’ouvrages d’art ».

Ce syndicat est formé entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et à la Charte éthique du syndicat et qui exercent tant en France métropolitaine que hors métropole une activité spécialisée dans les travaux de réparation et/ou renforcement de structures sur ouvrages d’art : restructuration par divers procédés, béton projeté, injections, collages, modifications de ferrailage, reprises de précontrainte, augmentation de force portante par divers procédés, etc., de structures en béton, en métal ou en maçonnerie. Ce syndicat adhère à la Fédération Nationale des Travaux Publics et agit en liaison avec elle.

Article 2 – Durée et Sièges Social

Sa durée est illimitée.

Son Siège est fixé à Paris, 8^{ème} arrondissement, Rue de Berri, n°3. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Conseil d’Administration.

Article 3 – Objet

Le Syndicat a notamment pour objet, dans le respect des règles du droit de la concurrence et de sa Charte éthique :

1. De défendre les intérêts généraux de ses adhérents et de la profession ;
2. D’étudier les questions techniques, économiques, financières, juridiques, administratives, sociales, fiscales ou autres, relatives aux travaux de réparation et renforcement de structures sur ouvrages d’art tant en France métropolitaine que hors métropole et de fournir à ses membres tous renseignements et documentations se rapportant à ces questions ;
3. De représenter ses adhérents auprès des pouvoirs publics et de tous organismes desquels dépendent les travaux en cause ;
4. De constituer parmi ses adhérents des Commissions, de désigner certains d’entre eux pour examiner, en vue de conciliation si possible, les différends de caractère professionnel, ainsi que les affaires contentieuses pour lesquelles les juridictions saisies demanderaient un avis ;
5. D’une manière générale, de faire tous actes se rattachant directement ou indirectement à son objet et qui ne sont pas interdits par la loi. Toutefois, les décisions concernant des accords avec les organismes syndicaux ouvriers ne seront valables qu’après avoir été entérinées par une Assemblée Générale.

TITRE II : ADHESIONS ET COTISATIONS

Article 4 – Membres actifs

Seuls peuvent être membres actifs du Syndicat, les entrepreneurs à titre personnel jouissant de leurs droits civils ou les sociétés de droit français exerçant en France à titre principal une activité visée à l'article premier des présents statuts. Leur nombre n'est pas limité.

Ne peuvent faire partie du Syndicat que les entrepreneurs ou sociétés titulaires d'une carte professionnelle d'entrepreneur de Travaux Publics en cours de validité.

Article 5 – Membres partenaires

Le syndicat peut, après accord de son Conseil d'Administration, accueillir à titre de « Membre partenaire » :

- Les entrepreneurs étrangers à titre personnel ou les entreprises étrangères constituées en société, exerçant en France une activité spécialisée dans les travaux de réparation et/ou renforcement de structures sur ouvrages d'art ;
- Les personnes physiques ou morales exerçant en France une activité en étroite relation avec la réparation et/ou le renforcement de structures sur ouvrages d'art, sans être des entreprises de travaux remplissant les conditions requises pour être « Membres actifs ». Sont donc exclues les entrepreneurs à titre personnel jouissant de leurs droits civils ou les sociétés de droit français exerçant en France une activité visée à l'article premier des présents statuts.

Les « Membres partenaires » sont convoqués aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne peuvent participer à l'administration du Syndicat.

Article 6 -Discipline syndicale

Les Membres actifs et partenaires s'engagent à respecter les règles du droit de la concurrence, les statuts, le Règlement intérieur, la Charte éthique du Syndicat et à observer toutes obligations pouvant résulter de l'affiliation du Syndicat à la FNTP.

Article 7 – Admission

Les conditions de présentation des demandes d'admission sont déterminées par le Règlement intérieur, notamment pour les conditions requises des candidats, la forme des demandes d'admission, les pièces à fournir à l'appui, etc. Sur chaque demande d'admission dont il est saisi, le Conseil d'Administration se prononce souverainement dans un délai de **trois** mois à dater de la réception de celle-ci ; dans tous les cas, il est tenu de faire connaître les motifs de sa décision, en ce qui concerne les candidatures écartées.

Article 8 – Exclusion

Tout membre du Syndicat placé en état de redressement judiciaire peut, s'il est autorisé par le Tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise, continuer à faire partie du Syndicat.

Tout membre du Syndicat qui est déclaré en liquidation judiciaire ou qui fait l'objet d'une mesure de faillite personnelle ou qui perd l'exercice de tout ou partie de ses droits civiques cesse par là même de faire partie du Syndicat. Il ne peut y rentrer que lorsqu'il a recouvré les droits dont il a été privé et à la condition de présenter une nouvelle demande d'admission conformément à l'article 6 des présents statuts. Les administrateurs en exercice du Syndicat touchés par cet article seraient déclarés démissionnaires d'office.

Toute violation des statuts, du Règlement intérieur ou de la Charte éthique, ou tout acte pouvant nuire aux intérêts du Syndicat ou de la profession entraîne l'exclusion de l'adhérent concerné. Celle-ci est prononcée par l'Assemblée Générale par décision motivée sur proposition du Bureau qui a, au préalable, entendu l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 9 – Cotisations

Les membres du Syndicat s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Des contributions exceptionnelles peuvent être fixées au cours d'exercice par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée, s'il y a lieu, à cet effet.

Tout nouveau membre paie la cotisation entière pour l'année au cours de laquelle il est admis. Elle est appelée dès l'admission.

Tout membre qui laisse s'écouler une année entière sans payer sa cotisation cesse de faire partie du Syndicat un mois après rappel par lettre recommandée demeurée sans effet. Il en est de même pour toute contribution exceptionnelle votée en cours d'exercice, qui doit être acquittée dans les trois mois de la date fixée pour son versement.

En cas de démission ou de radiation d'un membre, les versements opérés demeurent acquis au Syndicat, sans préjudice du droit pour celui-ci de réclamer la cotisation afférente à l'année en cours.

TITRE III

Article 10 – Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent, outre les cotisations mentionnées au Titre II, des subventions, dons, legs et intérêts de tous titres et fonds.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 – Composition

Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres du Syndicat.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un des deux Vice-Présidents, ou, à défaut de l'un ou de l'autre, par un Membre désigné par le Conseil d'Administration.

Les Membres partenaires assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative, mais ne peuvent participer en aucune façon à l'administration du Syndicat et n'ont pas le droit de vote.

Article 12 – Convocation

Le Syndicat est convoqué en Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par an et en Assemblée Générale extraordinaire toutes les fois que ses intérêts l'exigent. Les dispositions à prendre pour la convocation de toute Assemblée seront déterminées par le règlement intérieur.

Article 13 – Délibérations

L'Assemblée Générale ordinaire délibère :

1. Sur le compte rendu des travaux du Conseil, sur l'approbation des comptes financiers de l'exercice écoulé ;
2. Sur toute proposition émanant d'un membre adhérent au Syndicat, régulièrement faite huit jours à l'avance et soumise au préalable à l'examen du Conseil, portée à l'ordre du jour ;
3. Sur le projet du budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale ordinaire procède, d'autre part, à l'élection des Membres du Conseil d'Administration dont la composition, le mode d'élection de ses membres, etc., sont déterminés par le règlement intérieur.

Tout candidat à un poste d'administrateur doit en aviser le Président du Conseil d'Administration huit jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14 – Validité des délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales ne sont valables que lorsque le quart au moins des membres actifs est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, faute de quoi il est procédé à un second vote à la majorité relative. Le vote par procuration est admis. Toutefois, le pouvoir doit être nominatif et le mandataire doit être lui-même membre du Syndicat ; il ne peut en aucun cas représenter plus de trois voix, y compris la sienne.

Dans le cas où une première Assemblée Générale ne réunit pas les conditions ci-dessus, une deuxième réunion est convoquée dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Elle délibèrera valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés. Toutefois, cette possibilité ne peut pas jouer pour les Assemblées Générales extraordinaires appelées à délibérer sur la modification des statuts ou sur la dissolution anticipée du Syndicat et les modalités de sa liquidation.

TITRE V : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 15 – Conseil d’Administration

Le Syndicat est administré par un Conseil d’Administration composé de dix-huit membres, élus pour trois ans. Les conditions pour être éligible au Conseil d’Administration sont déterminées par le règlement intérieur. Le Conseil en exercice a qualité pour apprécier, souverainement et sans avoir à formuler ses motifs, si un candidat au Conseil remplit les conditions d’éligibilité prévues.

Le renouvellement des membres du Conseil a lieu tous les ans par tiers, les membres sortants sont rééligibles.

Le Règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles il sera procédé au remplacement des membres qui viendraient à donner leur démission ou à décéder, ainsi que les conditions dans lesquelles le Conseil peut être convoqué et délibère.

Le Conseil d’Administration nomme en son sein un Bureau composé de :

- Un Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Trésorier
- Un Secrétaire.

Article 16 – Pouvoirs du Conseil d’Administration

Le Conseil d’Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l’administration, la gestion et la représentation du Syndicat. Il est notamment chargé de l’exécution des décisions prises en Assemblée Générale et de l’instruction de toutes les affaires qui lui seront présentées par le bureau.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il statue sur les demandes d’adhésion des membres actifs et des membres partenaires.

Il suit et approuve les travaux des commissions et des groupes de travail ou de réflexion.

Il peut intenter ou suivre toutes actions en demande ou en défense.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement du Syndicat, avec ou sans hypothèques.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d’hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du Bureau.

Cette énumération n’est pas limitative.

Les membres du Conseil d'Administration n'encourent aucune responsabilité du fait de leur gestion.

Article 17 – Réunions du Conseil d'Administration

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Bureau ou, en son absence, par le Vice-Président.

Article 18 – Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est chargé, au nom du Conseil d'Administration, de l'administration et de la gestion du Syndicat. Ses délibérations ne sont valables qu'autant que deux au moins des membres y ont pris part. Il est chargé de l'exécution des décisions votées par le Conseil et les Assemblées Générales. Il reçoit les revenus, cotisations et autres dons et en donne décharge. Il passe et résilie les baux dont la durée n'excède pas neuf ans, mais qui doivent être en tous cas révisables tous les trois ans. Le Président a qualité pour représenter le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il peut se substituer le Vice-Président dans tout ou partie de ses pouvoirs.

Pour toutes questions relatives au maniement ou à la gestion des fonds, valeurs ou biens quelconques du Syndicat, tous les pouvoirs appartiennent de plein droit au Président et au Trésorier avec faculté d'agir ensemble ou séparément. Chacun d'eux a notamment qualité pour acheter, vendre, louer et transiger, toucher toutes sommes dues au Syndicat, payer celles qu'il doit et donner quittance ou décharge. A l'égard des tiers, la justification de la qualité du Président ou du Trésorier du Syndicat résulte valablement d'une attestation signée par deux Membres en exercice du Bureau. Les Membres du Bureau n'encourent aucune responsabilité du fait de leur gestion.

Article 19 – Commissions

Le Conseil peut, pour l'étude de toute question déterminée, constituer des Commissions au mieux des intérêts de la profession.

Article 20 – Honorariat

Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles l'honorariat pourra être accordé et exercé.

Article 21 – Démission – Radiation

Tout membre du Syndicat qui veut se retirer doit envoyer sa démission par écrit au Président. Il reste tenu au paiement des cotisations arriérées, ainsi que de toutes sommes qu'il pourrait devoir au Syndicat. De plus, il doit acquitter les cotisations afférentes aux six mois qui suivent son acte de démission. Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles un adhérent peut être exclu et la procédure à suivre pour son exclusion.

La part afférente dans le fonds social à tout adhérent cessant de faire partie du Syndicat en vertu des dispositions des articles ci-dessus ou par suite de démission, décès, ou de toute autre cause, est acquise au Syndicat.

En conséquence, les héritiers ou ayants-droit dudit membre ne peuvent exercer aucune répétition contre le Syndicat à ce sujet.

Article 22 – Modification des Statuts

Les présents statuts peuvent toujours être modifiés suivant la procédure fixée par le règlement intérieur.

Article 23 – Dissolution

Le Syndicat peut être dissous par une Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions fixées par le règlement extérieur.

Article 24 – Règlement intérieur

Le Conseil établit un règlement intérieur concernant le fonctionnement et l'administration du Syndicat. Le premier règlement intérieur devra être approuvé par l'Assemblée Générale. Il pourra être modifié ultérieurement par simple décision du Conseil d'Administration.

Paris, le 12 juin 2025